

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.080 du 30 novembre 2015

A. 212.676/VIII-9269

En cause : **ISMAÏLI** Fatiha,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par Fatiha ISMAÏLI qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse de refuser de la nommer en qualité de proviseur, décision dont elle a pris connaissance par un courrier simple de la partie adverse daté du 2 avril 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2015;

Vu le courriel du 22 novembre 2015 adressé aux parties afin de remettre l'affaire sine die suite aux circonstances particulières ayant entraîné la fermeture du Conseil d'État le 23 novembre 2015;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et François BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est nommée à titre définitif en tant que professeur de cours généraux (français) dans l'enseignement secondaire inférieur organisé par la Communauté française.

2. Par une décision ministérielle du 1^{er} septembre 2008, elle est, à dater du 28 août 2008, appelée à occuper à l'Athénée royal d'Uccle I un emploi de proviseur jusqu'au retour du titulaire de celui-ci.

3. Le 2 décembre 2009, la requérante est désignée à titre temporaire à l'Athénée royal "Leonardo da Vinci" à Anderlecht afin d'y exercer la même fonction de sélection à partir du 19 octobre 2009 et jusqu'à "solution statutaire". Cette décision cesse de sortir ses effets le 1^{er} juillet 2013, date à partir de laquelle elle est chargée d'occuper dans le même établissement l'emploi non vacant de préfet des études.

4. Au mois de décembre 2013, la requérante s'adresse à la ministre de l'Enseignement obligatoire afin d'être, en vertu de l'article 21bis, § 3, du décret du

4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, nommée au 1^{er} janvier 2013 dans le poste de proviseur qu'elle occupait le 1^{er} septembre 2012. En l'absence de réaction de la partie adverse, la requérante et son conseil réitèrent cette demande de nomination dans une lettre de mise en demeure du 22 janvier 2014 ainsi que dans un courrier électronique du 26 février 2014.

5. Le 2 avril 2014, la ministre répond à la requérante qu'il n'est pas possible de lui donner satisfaction "car l'emploi en question n'était pas vacant à la date de référence". Ce refus constitue l'objet du présent recours;

Considérant qu'une requête n'est jugée recevable que si dès la saisine du Conseil d'État et jusqu'au prononcé de l'arrêt, elle met effectivement son auteur en mesure de retirer un avantage de l'annulation qu'il postule;

Considérant qu'appelé à se prononcer sur la recevabilité d'un recours dirigé contre une décision ministérielle qui, comme en l'espèce, rejetait une demande de nomination fondée sur l'article 21bis, § 3, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, le Conseil d'État a adopté la position suivante dans un arrêt n° 231.366 du 28 mai 2015 :

" Considérant d'office que l'objet du recours correspond au refus de la partie adverse de nommer définitivement la requérante dans la fonction de proviseur de l'athénée royal «Andrée Thomas» en application du régime transitoire et dérogatoire organisé par l'article 21bis, § 3, du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'il a été complété par l'article 24, 3°, du décret de la Communauté française du 17 octobre 2013 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de promotion sociale; que, pour justifier d'un intérêt personnel et actuel à son recours, la requérante doit démontrer qu'un éventuel arrêt d'annulation pourrait accroître ses chances de bénéficier de la nomination escomptée;

Considérant que, par son arrêt n° 42/2015 du 26 mars 2015, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 21bis, § 3, du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 précité; que cette annulation, qui se fonde sur le caractère discriminatoire du régime dérogatoire permettant la nomination des seules personnes désignées temporairement dans un emploi vacant de proviseur à l'exclusion de celles désignées temporairement dans un emploi non vacant, vise certes l'hypothèse dans laquelle la partie adverse estime que la requérante se trouverait; qu'il en résulte, comme le souligne la requérante, qu'une éventuelle solution statutaire permettant la nomination de la requérante pourrait, le cas échéant, résulter des initiatives qui seraient prises par le législateur décréteil à la suite de l'arrêt d'annulation n° 42/2015 précité; que la persistance de l'intérêt au recours doit cependant s'apprécier de lege data et ne peut résulter de pures conjectures quant aux conséquences qui seront tirées de l'annulation du régime dérogatoire organisé par l'article 21bis, § 3, du décret de la Communauté française du 4 janvier 1999 précité; que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours; que toutefois et eu égard aux circonstances qui prévalent à la perte d'intérêt, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse";

que les conclusions de cet arrêt s'imposent au cas d'espèce dès lors que la requérante se prévaut également de l'article 21bis, § 3, du décret du 4 janvier 1999, précité, pour obtenir sa nomination au poste de proviseur; qu'elle n'a ainsi plus d'intérêt au présent recours;

Considérant que tant la requérante que la partie adverse sollicitent une indemnité de procédure de 700 euros; que, vu les circonstances de l'espèce, il y a lieu de compenser ces indemnités de procédure de sorte que chacune des parties supporte sa propre indemnité; que, quant au droit d'enrôlement de 200 euros il est dû pour moitié par chacune des parties,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les indemnités de procédure à concurrence de 700 euros sont compensées.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge des parties requérante et adverse à concurrence de 100 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le trente novembre deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.